



La labellisation au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Ménages en structure d'hébergement ou en logement de transition



Pourquoi ?

Une identification des demandeurs prioritaires pour un accès au logement social

Piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental, le PDALHPD définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes ou familles en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Toutes les problématiques du logement des personnes défavorisées sont prises en compte, depuis l'hébergement temporaire au logement pérenne, de l'accès au logement au maintien dans les lieux, en passant par la prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

La charte partenariale de relogement des ménages sortants d'hébergement signée par l'AORIF, le SIAO et la DRIHL est un outil du PDALHPD visant à améliorer l'accès au logement des publics sortant d'hébergement.

Les deux objectifs principaux de cette charte sont les suivants :

- repérer et labelliser les ménages hébergés en structure et prêts au logement ;
- générer de la fluidité entre l'hébergement et le logement en facilitant l'accès au logement pérenne de ce public.

Cette labellisation permet aux ménages reconnus prioritaires d'être identifiés en tant que tels dans SYPLO (SYstème Priorité Logement) et le SNE (SYstème National d'Enregistrement), applications utilisées par l'ensemble des réservataires de logements sociaux (État, collectivités, Action Logement, bailleurs sociaux).

Les avantages de la labellisation :

- Un délai d'instruction et de labellisation d'environ 1 mois ;
- Visibilité des ménages « prêts au logement » enregistrés dans SYPLO par le SIAO 92 ;
- Un vivier commun et partagé avec plusieurs réservataires (État, bailleurs, Action logement, communes) ;
- Un bilan positif de la labellisation sur la période 2015-2019 : sur 1474 ménages labellisés, 935 ménages ont accédé à un logement social (63%).



Pour qui ?

Les catégories de personnes visées par l'article L.441-1 du CCH et prêtes au logement :

- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition avec accompagnement ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- Personnes victimes de violence intra-familiale, hébergées en structures spécialisées ;
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, hébergées en structures spécialisées ;
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, hébergées en structures spécialisées ;
- Personnes dépourvues de logement (reçues et accompagnées par des accueils de jour).



A quelles conditions ?

Les conditions préalables pour la labellisation :

- Satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social (article R 441-2-4 du CCH) ;
- Ne pas pouvoir accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par ses propres moyens (ressources de l'année N) ;
- **Aucune condition de ressources minimales (RSA, allocations chômage, intérim, salaires, etc.) ;**
- Avoir fait des démarches préalables (*a minima* une demande de logement social) ;
- Être de bonne foi ;
- Être « prêt au logement ». Le travailleur social de la structure établit un appui logement qui met en évidence la capacité du ménage à accéder à un logement, à s'y maintenir et à y habiter de manière autonome.



Par qui ?

Un repérage et un signalement par les travailleurs sociaux des structures d'hébergement :

- Dispositifs de premier accueil (accueils de jour) ;
- Structures d'hébergement : places d'hôtel financées par l'État, centre d'hébergement d'urgence (CHU), centres d'hébergement d'urgence alternatifs à l'hôtel, centres de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Dispositifs asile : centres d'accueil et d'examen de la situation, centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (CHUDA), centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- Tiers secteur : pensions de famille, résidences accueil, résidences sociales classiques, résidences sociales foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyers de travailleurs migrants (FTM), Solibail, logements conventionnés à l'aide au logement temporaire (ALT), résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), logements temporaires d'insertion (LTI) ;
- Dispositifs spécifiques : centres maternels, appartements de coordination thérapeutique (ACT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM).



Comment ?

Saisine du pôle logement du SIAO 92 par le travailleur social de la structure

Une demande doit être formulée systématiquement :

- Dès que le ménage est considéré comme « prêt au logement », en tout état de cause en amont de la commission d'attribution de logement (CAL) ;
- Via une demande de labellisation à envoyer par mail à siaologement@siao92.fr constituée de l'appui logement et des pièces justificatives (cf. le tableau des publics prioritaires du PDALHPD) ;
- Ces pièces justificatives doivent être versées et mises à jour dans le Système National d'Enregistrement (SNE) à chaque changement de situation.